



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 64

ARRÊTÉ

du 19 JUL. 2016 portant
enregistrement à la Société BURGER SAS à LIEPVRE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 1991 délivré aux établissements BURGER relatif à une installation visée à la rubrique 405 B d de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier en date du 17 avril 2001, adressé au préfet, dans lequel la société BURGER a complété son dossier de déclaration du 6 avril 2001 dans lequel il est indiqué que la société BURGER exploite une chaudière à copeaux de bois d'une puissance de 0,7 MW ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 13 décembre 2000 délivré à monsieur Bertrand Burger représentant la SCI Bois l'Abbesse relative à une activité de négoce de produits en bois en kit pour l'aménagement de la maison, visée à la rubrique 1530-2 (dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues) de la nomenclature des installations classées ;

- VU** le récépissé de déclaration en date du 25 octobre 2007, délivré à monsieur Jean BLEU directeur général de la société BURGER Distribution relative à la construction d'un hangar de stockage de produits finis en bois visée à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 13 août 2009 délivré à monsieur Jean BLEU représentant la société BURGER SAS relative à l'implantation d'un nouveau hangar d'articles en bois, visé à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les autres actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** la demande, présentée en date du 24 décembre 2015, par la société BURGER, dont le siège social est à LIEPVRE, ZI Bois l'Abbesse, pour l'enregistrement de ses activités de travail du bois et de combustion de biomasse sur le territoire de la commune de Liepvre (68) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant ouverture d'une consultation du public, au titre des installations classées, relative à la demande d'enregistrement présentée par la société BURGER pour l'exploitation de ses installations sises à LIEPVRE ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 portant sursis à statuer au titre de l'enregistrement société BURGER à LIEPVRE ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public ;
- VU** le rapport du 17 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'installations existantes soumises à déclaration nécessite l'adaptation des prescriptions générales applicables au site, et notamment en ce qui concerne les dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BURGER, dont le siège social est situé à LIEPVRE (68660), ZI Bois l'Abbesse, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIEPVRE (68660), ZI Bois l'Abbesse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Volume des activités projetées
2410-1	Travail du bois ou matériaux analogues ; la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieur à 250 kw	E	1431 kW
2910.B2a)	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou b(iii) ou b (v) de la définition de la biomasse ou de produits autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-3 du code de l'environnement	E	1 chaudière biomasse d'une puissance nominale de 0,7 MW

E enregistrement

À noter que la société BURGER exploite également un stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, d'un volume de 17 108 m³, soumis à déclaration sous la rubrique 1532 (récépissés de déclaration susvisés).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Liepvre	Section 21 parcelles (106, 107, 215, 216, 227, 232, 239, 241, 242, 277, 278, 288, 299, 300, 301, 302, 303, 306, 314, 315)	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 24 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (partie installations existantes avant le 1^{er} janvier 2014).

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE .2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de travail du bois sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées, exceptés pour les bâtiments K2 et ROGER. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupées par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11 ET 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

Les dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ne sont applicables qu'en cas de modification des bâtiments existants dans lesquels sont réalisés des opérations relevant de la rubrique 2410, ou pour tout nouveau bâtiment réalisant ces opérations.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la prévention des risques incendie et la protection des milieux, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 RECOUPEMENT COUPE FEU

Des recoupements coupe feu de degré deux heures, dont les caractéristiques permettent d'éviter l'effondrement du bâtiment contigu en cas d'effondrement du bâtiment sinistré, seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- entre le bâtiment « Bertrand » et le bâtiment « Expédition ».

ARTICLE 2.2.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le dispositif de rétention des pollutions accidentelles prévu à l'article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé présente un volume minimal de 677 m³.

ARTICLE 2.2.3 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit présenter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet portant sur les moyens supplémentaires qu'il a retenus pour compléter les équipements existants, c'est-à-dire les poteaux d'incendie, afin de disposer d'une ressource en eau de 360 m³/h pendant deux heures. Ce dispositif peut reposer sur l'amélioration d'une aire d'aspiration existante et/ou la mise en place d'un ou plusieurs réservoirs d'eau d'extinction.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant enregistrement est déposée à la mairie de Lièpvre et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Lièpvre pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

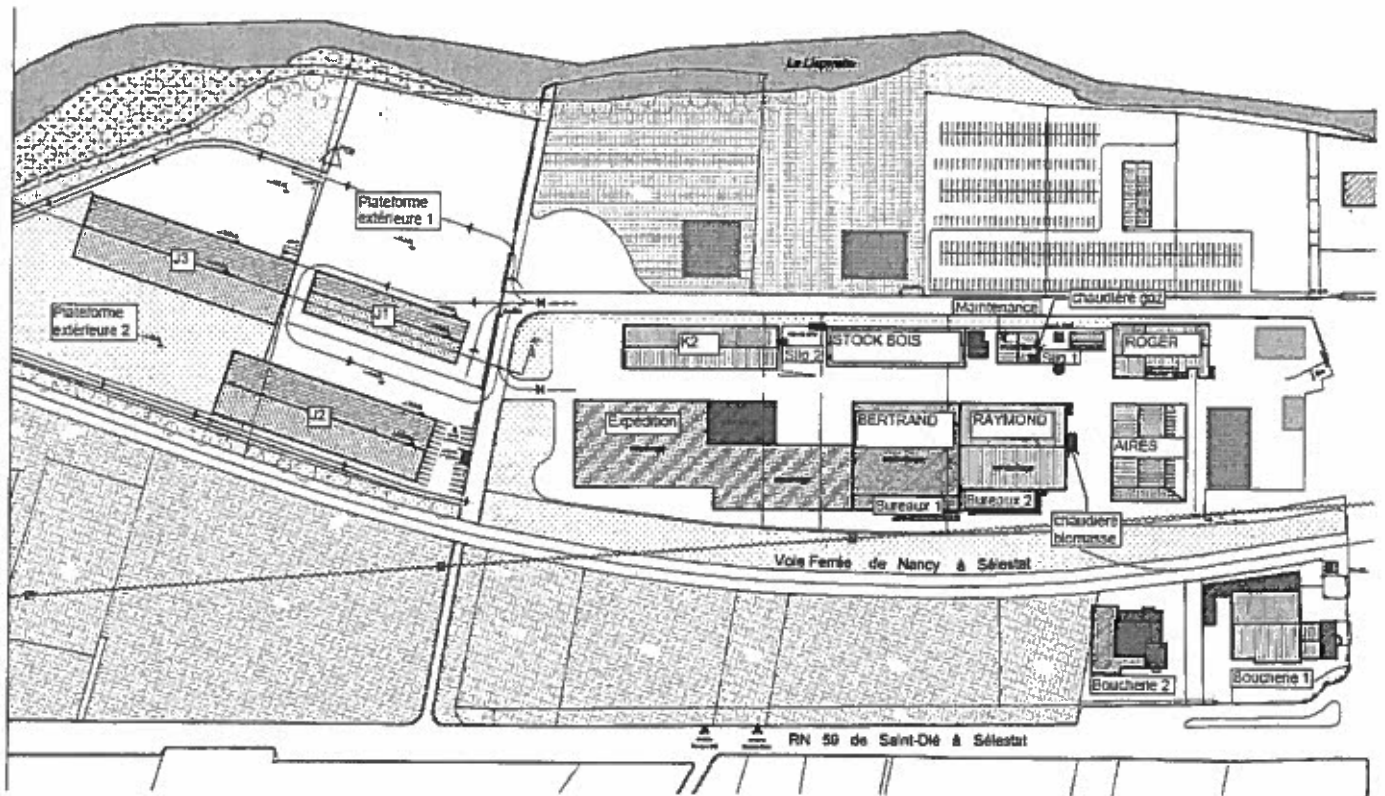
Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Lièpvre et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne – Lorraine, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BURGER SAS.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 19 JUIL. 2016
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BURGER à LIEPVRE



- **Menuiserie/aires** : menuiserie ;
- **Sur mesure/Roger** : fabrication sur mesure ;
- **Raymond** : menuiserie ;
- **Bureau Mister Bois** : Filiale pour la vente aux particuliers ;
- **Bertrand** : Maison à ossature Bois et Emballage ;
- **Entretien** : maintenance ;
- **Stock bois** : zone de stockage/ produits finis ;
- **Expédition** : stockage/ préparation/expédition des produits finis (fabrication BURGER et négoce) et préparation des commandes pour les grandes surfaces de bricolage ;
- **Fabrication K2** : fabrication charpente/ ossature maisons ;
- **Stockage extérieur Prod** : Stockage des en-cours de produits finis à destination des grandes surfaces de bricolage ;
- **J1** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **J2** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **J3** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **J4** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **Plateforme extérieur 1** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **Plateforme extérieur 2** : activité de stockage des maisonnettes du marché de Noël.

